

Décret

Générale

colonial

Décret n° 35 réglant la répartition des volontaires entre les Forces Françaises Libres de Terre. de Mer et de l'Air

n° 35

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 octobre 1941

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1943

Date du numéro
1 janvier 1943

VISAS

Le Général de Gaulle. Chef des Français Libres. Président du Comité National.

Vu Ordonnance No. 18. du 27 octobre 1941. sur le recrutement de l'armée,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les volontaires n'ayant pas servi antérieurement sous les drapeaux ou ne justifiant pas d'une instruction les qualifiant plus spécialement pour une arme déterminée ou n'étant pas inscrits maritimes, seront, à leur arrivée, repartis par les soins de la Commission de recrutement dans les Forces Françaises Libres de l'Armée de Terre, de Mer ou de l'Air, conformément aux pourcentages suivants : Armée de Terre : 2/5èmes du contingent. Armée de Mer : 2/5ème du contingent. Armée de l'Air : 2/5èmes du contingent. Ce pourcentage est applicable pour la période du 1er octobre 1941 au 1er février 1942.

Art. 2

la Commission s'efforcera de donner satisfaction, autant que possible, dans la limite des pourcentages indiqués ci dessus, aux desiderata exprimés par les volontaires pour leur affectation.

Art. 3

Le Commissaire National à la Guerre, le Commissaire National à la Marine et à la Marine Marchande et le Commissaire National à l'Air sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

C. de Gaulle. Président du Comité National : Le Commissaire National p.i. à la Guerre. E. MUSELIER. Le Commissaire National à la Marine et à la Marine Marchande. E. MUSELIER. Le Commissaire National à l'Air. M. Valin.